

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2022, en date du : 19/05/2022

Territoire Haute Normandie

### COMMISSION TERRITORIALE DE HAUTE NORMANDIE

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 53 avenue Victor Hugo 75016 PARIS,  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La FNCSBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- Le SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 51 Avenue Simon Bolivar 75019 PARIS,  
représentée par :

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La valeur du point est fixée à 8,37 € pour l'ensemble du territoire Haute Normandie

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 19/05/2022

#### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture  
(nom et signature)

Pour l'UNSA  
(nom et signature)

#### Collège salarié

Pour le SYNATPAU CFDT  
(nom et signature)

Pour la FESSAD UNSA

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2023, en date du : 08/11/2022

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE FRANCHE COMTE

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 162 Bd de Magenta, 75010 Paris  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- Le SYNATPAU, Bâtiment Les Ateliers 1901, Les Fades, 63770 Les ANCIZES-COMPS  
représentée par :

- L'UNSA FESSAD, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1 :

La valeur du point est fixée à 8,78 pour le territoire Franche Comté

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,**

sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020.**

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

## **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003**

**Article 7** : Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Besançon, le 08/11/2022

### **Collège employeur**

Pour le Syndicat de l'Architecture  
(nom et signature)

Pour l'UNSFA  
(nom et signature)

### **Collège salarié**

Pour le SYNATPAU  
(nom et signature)

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2022, en date du : 14/02/2022

Territoire Basse Normandie

### COMMISSION TERRITORIALE DE BASSE NORMANDIE

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 53 avenue Victor Hugo 75016 PARIS,  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La FNCSBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- Le SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 51 Avenue Simon Bolivar 75019 PARIS,  
représentée par :

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La valeur du point est fixée à 8,37 € pour l'ensemble du territoire Basse Normandie

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Caen, le 14/02/2022

#### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture  
(nom et signature)

Pour l'UNSA  
(nom et signature)

#### Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP  
(nom et signature)

Pour le SYNATPAU CFDT  
(nom et signature)

Pour la FNCSBA CGT  
(nom et signature)

Pour la FESSAD UNSA  
(nom et signature)

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2022, en date du : 19/05/2022

Territoire Nord Pas de Calais

### COMMISSION TERRITORIALE NORD PAS DE CALAIS

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 53 avenue Victor Hugo 75016 PARIS,  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La FNCSBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- Le SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 51 Avenue Simon Bolivar 75019 PARIS,  
représentée par :

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La valeur du point est fixée à 8,27 € pour l'ensemble du territoire Nord Pas de Calais

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 19/05/2022

#### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture  
(nom et signature)

Pour l'UNSA  
(nom et signature)

#### Collège salarié

Pour le SYNATPAU CFDT

Pour la FESSAD UNSA  
(nom et signature)

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2023, en date du : 23/11/2022

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE D'ALSACE

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 162 Bd de Magenta, 75010 Paris  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- Le SYNATPAU, Bâtiment Les Ateliers 1901, Les Fades, 63770 Les ANCIZES-COMPS  
représentée par :

- L'UNSA FESSAD, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1 :

La valeur du point est fixée à 8,67 pour le territoire Alsace

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,**

sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020.**

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

## **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003**

**Article 7** : Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Strasbourg, le 23/11/2022

### **Collège employeur**

Pour le Syndicat de l'Architecture  
(nom et signature)

Pour l'UNSFA  
(nom et signature)

### **Collège salarié**

Pour le Syndicat CFE CGC BTP

Pour le SYNATPAU

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2023, en date du : 06/11/2022

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE D'AQUITAINE

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 162 Bd de Magenta, 75010 Paris  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- Le SYNATPAU, Bâtiment Les Ateliers 1901, Les Fades, 63770 Les ANCIZES-COMPS  
représentée par :

- L'UNSA FESSAD, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1 :

La valeur du point est fixée à 8,83 pour le territoire Aquitaine

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,**

sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020.**

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

## **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003**

**Article 7** : Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Bordeaux , le 06/11/2022

### **Collège employeur**

Pour le Syndicat de l'Architecture  
(nom et signature)

Pour l'UNSA  
(nom et signature)

### **Collège salarié**

Pour le SYNATPAU  
(nom et signature)

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2023, en date du : 21/11/2022

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE BOURGOGNE

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 162 Bd de Magenta, 75010 Paris  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- Le SYNATPAU, Bâtiment Les Ateliers 1901, Les Fades, 63770 Les ANCIZES-COMPS  
représentée par :

- L'UNSA FESSAD, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1 :

La valeur du point est fixée 8,77 € pour le territoire Bourgogne

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,**

sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020.**

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

**Article 7** : Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait le 21/11/2022

### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture  
(nom et signature)

Pour l'UNSFA  
(nom et signature)

### Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP  
(nom et signature)

Pour le SYNATPAU  
(nom et signature)

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2023, en date du : 08/11/2022

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE CENTRE

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 162 Bd de Magenta, 75010 Paris  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- Le SYNATPAU, Bâtiment Les Ateliers 1901, Les Fades, 63770 Les ANCIZES-COMPS  
représentée par :

- L'UNSA FESSAD, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1 :

La valeur du point est fixée 8,67 € pour le territoire Centre

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,**

sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020.**

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

**Article 7** : Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Orléans, le 08/11/2022

### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture  
(nom et signature)

Pour l'UNSFA  
(nom et signature)

### Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP  
(nom et signature)

Pour le SYNATPAU  
(nom et signature)

Pour l'UNSA FESSAD  
(nom et signature)

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2023, en date du : 28/11/2022

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE BASSE NORMANDIE

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 162 Bd de Magenta, 75010 Paris  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- Le SYNATPAU, Bâtiment Les Ateliers 1901, Les Fades, 63770 Les ANCIZES-COMPS  
représentée par :

- L'UNSA FESSAD, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1 :

La valeur du point est fixée 8,74 € pour le territoire Basse Normandie

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,**

sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020.**

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

## **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003**

**Article 7** : Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Caen, le 28/11/2022

### **Collège employeur**

Pour l'UNSFA  
(nom et signature)

### **Collège salarié**

Pour le Syndicat CFE CGC BTP  
(nom et signature)

Pour le SYNATPAU  
(nom et signature)

Pour l'UNSA FESSAD  
(nom et signature)